

Autorité des marchés financiers c.
Robertson

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2025-016

DÉCISION N° : 2025-016-001

DATE : 6 novembre 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

CHRISTINE DUBÉ

AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURES :

SYLVAIN POIRIER
JOCELYNE CHARLAND

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

KARL ROBERTSON

Certificat n° 196620

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente affaire fait suite au dépôt, le 5 juin 2025, par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») d'un acte introductif d'instance dans lequel il est allégué que Karl Robertson aurait commis des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers¹ (« LDPSF ») et au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*² (« Règlement sur l'exercice »).

[2] Suivant le dépôt de cet acte introductif d'instance, l'Autorité et Karl Robertson ont conclu un accord visant le règlement du dossier (« Accord »)³.

[3] L'Autorité s'adresse au Tribunal afin qu'il entérine l'Accord intervenu entre les parties et prononce les ordonnances suggérées par celles-ci. Les parties demandent au Tribunal d'imposer à Karl Robertson une pénalité administrative de 3 500 \$ et d'assortir son certificat de diverses conditions (« Mesures administratives »).

[4] Lors d'une audience tenue le 5 novembre 2025, le procureur de l'Autorité a présenté au Tribunal les modalités de l'Accord. Karl Robertson était présent et il a confirmé consentir à l'Accord.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'Accord est « conforme à la loi » et qu'il est dans l'intérêt public qu'il l'entérine et qu'il mette en œuvre les Mesures administratives.

ANALYSE

[6] En vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ (« LESF »), le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »⁵. Le Tribunal exerce cette discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public⁶.

[7] Le Tribunal doit donc répondre à la question suivante : L'Accord est-il conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner en fonction de l'intérêt public et de mettre en œuvre les Mesures administratives ?

[8] Le cadre juridique applicable dans le contexte d'une demande pour entériner un accord a été énoncé à plusieurs reprises par le Tribunal, notamment dans la décision *Moreau*⁷. À cet égard, le Tribunal rappelle que « chaque cas doit être évalué et analysé à la lumière des faits et circonstances de chaque affaire »⁸.

[9] Essentiellement, un accord est « conforme à la loi » s'il permet d'établir la compétence du Tribunal notamment par la démonstration d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer⁹. Ensuite, la mesure administrative proposée par les parties, dans les limites des pouvoirs du Tribunal, doit permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation applicable¹⁰.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. D-9.2, r.10.

³ Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

⁴ RLRQ, c. E -6. 1.

⁵ LESF, art. 97 al. 2 (6 °).

⁶ LESF, art. 93 al. 2.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42, par. 60.

⁹ LESF, art. 93 al. 1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

[10] Le Tribunal joue donc un rôle actif dans l'analyse qu'il effectue pour déterminer si un accord est « conforme à la loi ». Bien qu'il favorise le règlement d'une affaire par la conclusion d'un accord entre les parties, il n'est jamais tenu d'entériner un accord si, par exemple, celui-ci excède sa compétence ou ses pouvoirs, s'il est contraire à l'intérêt public ou qu'il est de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹¹. En d'autres mots, en raison de ses fonctions et pouvoirs, le Tribunal ne peut pas simplement se contenter d'estampiller un accord. Il doit veiller au maintien de l'intérêt public¹².

[11] En l'espèce, en vertu de l'Accord, Karl Robertson admet les faits et les pièces dans l'acte introductif d'instance. Essentiellement, selon l'accord, Karl Robertson admet particulièrement qu'il :

Dossier D.L.

- a transmis ou permis que soit transmise au vendeur et à son client une lettre d'approbation finale attestant faussement qu'un dossier hypothécaire était finalisé;
- a négligé de transmettre les documents et renseignements pour l'obtention d'un prêt hypothécaire de son client, et ce, malgré de nombreux rappels;
- a omis d'informer son client de son départ du cabinet et l'a laissé sans prêt hypothécaire à quelques semaines du déboursé;

Dossier K.H. et M.S.

- a certifié verbalement à ses clients qu'un taux d'intérêt était toujours sécurisé alors que la première demande de préapprobation était annulée, que la seconde demande de préapprobation avait été refusée et qu'aucune autre demande n'avait été soumise;
- a confirmé à la courtière immobilière du vendeur que ses clients étaient préapprouvés pour un prêt de 440 000 \$ alors qu'il le savait faux;
- a transmis ou permis que soit transmise au vendeur et à son client une lettre d'approbation finale attestant faussement qu'un dossier hypothécaire était finalisé;
- a fait défaut d'expliquer convenablement la nature et les particularités du prêt garanti par hypothèque immobilière proposé à ses clients, et ce, en omettant d'informer ses clients du délai de 90 jours imposé par le créancier hypothécaire pour la réalisation des travaux;
- a fait signer à ses clients le formulaire de consentement à la collecte, l'utilisation et le partage de renseignements personnels alors que le dossier était complété et que l'achat de la maison était notarié.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28, 31, 32 et 36.

¹² *LESF*, art. 93 al. 2 ; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 et *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

[12] Selon ce qui précède, l'Accord permet d'établir que Karl Robertson a commis des manquements à la LDPSF¹³ ainsi qu'au Règlement sur l'exercice¹⁴.

[13] Il convient maintenant d'analyser les Mesures administratives suggérées par les parties. Le Tribunal prend notamment en considération le fait que Karl Robertson admet les manquements qui lui sont reprochés¹⁵. L'Accord découle de négociations entreprises entre les parties et le Tribunal doit le mettre en œuvre sauf s'il déconsidère l'administration de la justice ou s'il est contraire à l'intérêt public. Karl Robertson en comprend la portée et s'en déclare satisfait¹⁶.

[14] Les parties soutiennent que les Mesures administratives reflètent les facteurs aggravants et atténuants habituellement pris en considération par le Tribunal¹⁷. Ces mesures tiennent notamment compte des manquements commis par l'intimé, leur impact sur la réputation de la profession du courtage hypothécaire et sur la confiance du public et celle des institutions financières envers cette profession. D'autre part, les Mesures administratives tiennent également compte de la bonne collaboration de Karl Robertson pour conclure un accord avec l'Autorité. De plus, les risques de récidive sont grandement diminués du fait que M. Robertson n'œuvre plus dans le domaine du courtage hypothécaire.

[15] Le Tribunal rappelle que la LDPSF et ses règlements visent principalement à assurer la protection du public¹⁸. De plus, pour maintenir la confiance du public envers l'industrie du courtage hypothécaire, il s'avère essentiel que ses participants respectent les devoirs et obligations qui découlent de la législation applicable¹⁹.

[16] Dans l'atteinte de ces objectifs, le Tribunal peut exercer certains pouvoirs, dont ceux nécessaires à la mise en œuvre des Mesures administratives proposées par les parties²⁰. Comme mentionné précédemment, le pouvoir d'intervention du Tribunal s'exerce en fonction de l'intérêt public et cette intervention est de nature protectrice et préventive²¹. Le Tribunal peut aussi tenir compte de la dissuasion générale et spécifique dans l'exercice de ce pouvoir²².

[17] Selon le Tribunal, les Mesures administratives suggérées par les parties sont raisonnables, car elles permettent d'atteindre les objectifs de la législation applicable, soit

¹³ Art. 16.

¹⁴ Notamment l'article 16.10.

¹⁵ Accord, par. 3.

¹⁶ Accord, par. 7.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁸ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 32 et *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

¹⁹ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

²⁰ LESF, art. 93 et 94 ; LDPSF, art. 115.

²¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

²² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

la protection du public et le maintien de la confiance du public dans l'industrie du courtage hypothécaire.

[18] En effet, les circonstances de la présente affaire justifient notamment :

- D'imposer à Karl Robertson une pénalité administrative de 3 500 \$;
- D'assortir son certificat de conditions visant à ce qu'il :
 - soit rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire;
 - exerce ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire;
 - suive deux formations en sus des cours devant être suivis pour satisfaire à ses obligations aux termes de la formation continue obligatoire.

[19] Les Mesures administratives reflètent les facteurs aggravants et atténuants habituellement pris en considération par le Tribunal²³. Ces mesures sont aussi dissuasives, car elles ont pour effet de prévenir que les intimés commettent à nouveau les manquements précités et elles visent à décourager ou à empêcher toute personne susceptible de se retrouver dans une situation similaire²⁴.

[20] Le Tribunal conclut donc que l'Accord est conforme à la loi permettant ainsi de l'entériner dans l'intérêt public et de mettre en œuvre les Mesures administratives qui y sont consignées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^e et 7^e) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Karl Robertson, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE une pénalité administrative de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) à Karl Robertson, payable selon les modalités prévues à l'accord;

ASSORTIT le certificat de Karl Robertson portant le numéro 196620 des conditions suivantes :

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 60 et *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

- a) Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- b) Le représentant doit, pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours précédant la fin de la période de suspension, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, à défaut de quoi son droit d'exercer les activités de courtier hypothécaire demeurera suspendu administrativement jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;
- c) Le représentant doit suivre, dans un délai de 90 jours et en sus des cours devant être suivis pour satisfaire à ses obligations aux termes de la formation continue obligatoire, les formations intitulées « Protéger les personnes en situation de vulnérabilité » et « Analyser les préoccupations des clients » ou deux (2) autres formations pertinentes, à défaut de quoi son droit d'exercice dans la discipline du courtage hypothécaire sera suspendu jusqu'à ce que cette obligation soit satisfaite.

Si le certificat du représentant est suspendu ou s'il n'est plus détenteur d'un certificat en vigueur au moment de l'exécution de la présente décision, il devra avoir suivi lesdites formations ou toutes autres formations équivalentes accréditées pour obtenir la délivrance ou la remise en vigueur de son certificat.

Christine Dubé
Juge administrative

M^e Édouard Plante Gagnon et M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Karl Robertson, comparaissant personnellement

Date d'audience : 5 novembre 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****DOSSIER N° 2025-016****AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS****Demanderesse**

ATTENDU QU'au cours d'une audience tenue le 10 juillet 2025, l'Administrateur de la Autorité des marchés financiers a été nommé demanderesse dans l'affaire de la plainte déposée par l'AMF contre Karl Robertson, à la suite de l'ouverture d'une enquête sur l'infraction présumée commise par M. C.

ATTENDU QUE Robertson a été titulaire d'un certificat d'agent en droit, numéro 168320, en vertu d'un arrêté d'autorisation délivré par l'AMF le 20 juillet 2020, à l'effet de l'exercice de l'activité de conseil en investissement et de placement au Canada.

ATTENDU QU'au cours de cette même audience, Robertson a été nommé **Intimé** à la suite de l'ouverture d'une enquête sur l'infraction présumée commise par M. C.

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QU'au cours de l'audience tenue le 10 juillet 2025, l'Administrateur de la Autorité des marchés financiers et Robertson ont convenu d'un accord entre les parties, à savoir :

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la LESF, l'AMF a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QUE l'AMF est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LESF;

ATTENDU QUE l'AMF a notamment pour mission d'*assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les*

- 2 -

règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités », tel qu'il appert du paragraphe 4(3) de la LESF;

ATTENDU QUE l'AMF doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier » et « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses », tel qu'il appert des paragraphes 8(1) et 8(5) de la LESF;

ATTENDU QUE le 9 juin 2025, l'AMF a signifié un acte introductif d'instance (« *Acte introductif* ») à Karl Robertson (« *Robertson* »), lequel a été déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« *Tribunal* ») en vertu des articles 93 et 94 de la LESF visant notamment l'imposition de pénalités administratives ainsi que l'assortissement de conditions à son certificat;

ATTENDU QUE Robertson a été titulaire d'un certificat délivré par l'AMF, portant le numéro 196620, lui permettant d'agir dans les disciplines du courtage hypothécaire et de l'assurance de dommages;

ATTENDU QU'À titre de courtier hypothécaire, Robertson a été rattaché au cabinet 2786591 Canada inc., soit Multi-Prêts hypothèques (« *MPH* »), du 6 mai 2022 au 9 mai 2023 et au cabinet 9458-0339 Québec inc., soit Groupe Excelia, du 11 mai 2023 au 5 mai 2024;

ATTENDU QUE Robertson a été certifié à agir à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers du 10 septembre 2012 au 12 mars 2015 et à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers du 18 mars 2015 au 13 février 2017;

ATTENDU QUE Robertson a été dirigeant responsable du cabinet M2 courtiers d'assurances inc. du 28 janvier 2015 au 30 octobre 2016;

ATTENDU QUE le droit d'exercice de Robertson dans la discipline du courtage hypothécaire a été suspendu pour cessation d'emploi le 6 mai 2024 et suspendu pour avoir fait défaut de respecter ses obligations de formation continue le 4 juin 2024;

ATTENDU QU'EN date des présentes, Robertson demeure sans droit d'exercice;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant le dépôt de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE l'AMF peut, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, s'adresser au Tribunal afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi et afin qu'il rende toute ordonnance lorsque la protection du public l'exige;

- 3 -

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer des pénalités administratives jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour chaque infraction ainsi que suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE les engagements qui sont contenus au présent accord seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Robertson consent à la production des pièces D-1 à D-23 au soutien de l'Acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité, telles que produites au dossier;
3. Robertson admet tous les faits et manquements allégués à l'Acte introductif, plus particulièrement :
 - a. Dans le dossier D.L., avoir transmis ou permis que soit transmise au vendeur et à son client la lettre d'approbation finale de FNF à l'entête de MPH attestant faussement que le dossier hypothécaire de D.L. était finalisé auprès de FNF, contrevenant à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 16.2 et 16.13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ c. D-9.2, r 10 (« *Règlement sur l'exercice* »);
 - b. Dans le dossier D.L., avoir négligé de transmettre les documents et renseignements exigés par FNF pour l'obtention du prêt hypothécaire de son client, et ce, malgré les nombreux rappels transmis par FNF, contrevenant à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 16.2 du Règlement sur l'exercice;
 - c. Dans le dossier D.L., avoir omis d'informer son client de son départ de MPH et l'avoir laissé sans prêt hypothécaire à quelques semaines du déboursé, contrevenant à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 16.2 du Règlement sur l'exercice;
 - d. Dans le dossier K.H et M.S., avoir certifié verbalement à ses clients que le taux d'intérêt chez FNF était toujours sécurisé alors que la première demande de préapprobation était annulée, que la seconde demande de préapprobation avait été refusée et qu'aucune autre demande n'avait été soumise à FNF, contrevenant à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 16.2 et 16.13 du Règlement sur l'exercice;

- e. Dans le dossier K.H et M.S., avoir confirmé à la courtière immobilière du vendeur que K.H. et M.S. étaient préapprouvés pour un prêt de 440 000 \$ alors qu'il le savait faux, contrevenant à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 16.2 et 16.13 du Règlement sur l'exercice;
 - f. Dans le dossier K.H et M.S., avoir transmis ou permis que soit transmise au vendeur et à ses clients la lettre d'approbation finale de MCAP à l'entête de MPH attestant faussement que le dossier hypothécaire de K.H. et M.S. était finalisé auprès de MCAP, contrevenant à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 16.2 et 16.13 du Règlement sur l'exercice;
 - g. Dans le dossier K.H et M.S., avoir fait défaut d'expliquer convenablement la nature et les particularités du prêt garanti par hypothèque immobilière proposé à ses clients, et ce, en oubliant d'informer ses clients du délai de 90 jours imposé par MCAP pour la réalisation des travaux, contrevenant à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 16.2, 16.8 et 16.9 du Règlement sur l'exercice;
 - h. Dans le dossier K.H et M.S., avoir fait signer à K.H. et M.S. le formulaire de consentement à la collecte, l'utilisation et le partage de renseignements personnels, alors que le dossier était complété et que l'achat de la maison était notarié, contrevenant à l'article 16.10 du Règlement sur l'exercice;
4. Robertson consent donc, en vertu du présent accord, à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :
- a. Imposer à Robertson une pénalité administrative de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$);
 - b. Assortir le certificat de Robertson, portant le numéro 196620, des conditions suivantes :
 - Le représentant doit, pour une période de (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
 - Le représentant doit, pour une période de (1) un an, alors qu'il a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'AMF, au plus tard dans les trente (30) jours précédant la fin de la période de suspension, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, à défaut de quoi son droit d'exercer les activités de courtier hypothécaire demeurera suspendu administrativement jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation. Un

- 5 -

rapport de supervision devra être transmis à l'AMF mensuellement pour la durée de la supervision;

- Le représentant doit suivre, dans un délai de 90 jours et en sus des cours devant être suivis pour satisfaire à ses obligations aux termes de la formation continue obligatoire les formations intitulées « Protéger les personnes en situation de vulnérabilité » et « Analyser les préoccupations des clients » ou deux (2) autres formations pertinentes, à défaut de quoi, son droit d'exercice dans la discipline du courtage hypothécaire sera suspendu jusqu'à ce que cette obligation soit satisfaite;

Si le certificat du représentant est suspendu ou s'il n'est plus détenteur d'un certificat en vigueur au moment de l'exécution de la présente ordonnance, il devra avoir suivi lesdites formations ou toutes autres formations équivalentes accréditées pour obtenir la délivrance ou la remise en vigueur de son certificat;

5. Robertson s'engage à payer la pénalité administrative suivant les modalités convenues avec l'AMF; LR
6. Considérant la suspension du certificat de l'intimé ainsi que l'absence de renouvellement, les demandes de remise en vigueur ou de délivrance qui pourraient être soumises par l'intimé seront traitées et évaluées à leur mérite par l'AMF, à la lumière des faits et des éléments qui pourraient lui être soumis à ce moment;
7. Les parties reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public ainsi que pour la saine administration de la justice;
9. Robertson comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
11. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour tout autre manquement passé qui n'est pas énoncé à l'Acte introductif ainsi que pour tout manquement présent ou futur;
12. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties qui, réunies, constituent une entente contraignante;

- 6 -

13. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale. *62*

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Québec, ce 23 octobre 2025

À Valleyfield, ce 23 octobre 2025

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Édouard Plante Gagnon
Procureur de la Demanderesse

Karl Robertson
Intimé